



République Française
Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
Commune de Le Tholy

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MARS 2026

La réunion a débuté le 20 mars 2026 à 18h00 sous la présidence de Madame Danielle DURAND, conseillère municipale nouvellement élue et la plus âgée.

Membres présents :

Monsieur BACHELARD Alexis
Madame BERTRAND Nathalie
Monsieur CROQUET David
Madame DURAND Danielle
Madame DUVAL Celine
Monsieur FREMIOT Sebastien
Madame GRIVEL Nathalie
Monsieur GRIVEL Stephane
Monsieur LECOMTE Patrick
Monsieur MASSOTTE Adrien
Madame MARCADELLA Sylvie
Monsieur Christian CLAUDEL
Monsieur Pascal CAUDY
Madame Valérie DEFRANOUX

Membres absents représentés :

Madame Sarah MORIOU (pouvoir donné à Adrien MASSOTTE)

Secrétaire de séance : Madame Nathalie BERTRAND

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (art L2121-7 du CGCT)
- Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire
- Indemnités des élus
- Approbation du CFU 2025
- Affectation des résultats 2025
- Décision modificative suite au vote du budget

19_2026 Election du Maire

Madame DURAND Danielle, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le conseil municipal a désigné un assesseur au moins :

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe uniforme fournie par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a déposé lui-même dans l'urne.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)..... 14
- f. Majorité absolue..... 8

Noms et prénoms des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
BACHELARD Alexis	14	quatorze

Monsieur Alexis BACHELARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

20_2026 Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de porter le nombre d'adjoints à quatre.

21_2026 Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Alexis BACHELARD élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret par liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un mais avec obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)	15
f. Majorité absolue.....	8

Noms et prénoms de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
DUVAL Céline	15	quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Céline DUVAL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire fait la lecture de la charte et une copie est remise à chacun des membres du conseil municipal.

« Charte de l' élu local »

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs de l'élu (article L 1111-13)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 €uros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits de l'élu (article L 1111-14)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

22_2025 – Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du CGCT dans son article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité de confier à Monsieur Alexis BACHELARD, Maire de la Commune de LE THOLY, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

4 – de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune a notifié aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

15 – d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire.

16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, devant le juge judiciaire comme devant le juge administratif, en première instance comme à hauteur d'appel ou de cassation y compris le cas échéant en matière de plainte avec ou sans constitution de partie civile.

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, notamment pour les accidents dont les conséquences dommageables n'atteignent pas 500 000 €.

18 – de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

23_2026 – Indemnités des élus

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le CGCT dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (art. L 2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de LE THOLY appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité du Maire : 93 % de 55.7 % de l'indice brut 1027
- Indemnité des adjoints : 81 % de 21.23 % de l'indice brut 1027

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette proposition, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire soit 51.80 % de l'indice brut 1027 et du produit de 17.32 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- ⇒ Maire : 51.80 % de l'indice brut 1027
- ⇒ 1^{er} adjoint : 17.32 % de l'indice brut 1027
- ⇒ 2^{ème} adjoint : 17.32 % de l'indice brut 1027
- ⇒ 3^{ème} adjoint : 17.32 % de l'indice brut 1027
- ⇒ 4^{ème} adjoint : 17.32 % de l'indice brut 1027

Le Maire précise que les crédits sont prévus au budget de la commune.

24_2026 – Approbation du CFU 2025 - Commune

Monsieur Alexis BACHELARD, Maire, indique aux membres du conseil municipal que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion établi par le comptable public.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2222-3,

Vu le rapport de présentation du CFU de l'année 2025,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultats synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2025 concernant le budget de la commune,

Monsieur Alexis BACHELARD, Maire, présente le CFU et arrête ainsi les comptes :

Investissement

	Prévu	Réalisé	Restes à réaliser
Dépenses	1 539 637.85 €	937 836.38 €	6 896.00 €
Recettes	1 539 637.85 €	660 897.15 €	0.00 €

Fonctionnement

	Prévu	Réalisé
Dépenses	2 856 056.77 €	1 988 138.78 €
Recettes	2 856 056.77 €	2 284 371,71 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	- 534 904.75 €
Fonctionnement	1 028 837.70 €
Résultat global	493 932.95 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (Monsieur le Maire ne participant pas au vote), à l'unanimité,

APPROUVE le compte financier unique 2025 pour le budget principal de la Commune.

25_2026 – Affectation des résultats 2025

Monsieur Alexis BACHELARD, Maire, indique aux membres du conseil municipal que le compte financier unique (CFU) 2025 présente les résultats suivants :

- Un excédent de fonctionnement de 296 232.93 €
- Un excédent reporté de 732 604.77 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 1 028 837.70 €

- Un déficit d'investissement de 276 939.23 €
- Un déficit reporté de 257 965.52 €

Soit un déficit d'investissement de 534 904.75 €

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 6 896.00 €

Soit un besoin de financement s'élevant à 541 800.75 €

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur Alexis BACHELARD, Maire, par 15 voix POUR, décide d'affecter dans le budget principal de la commune 2026, les résultats de la façon suivante :

- 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : 541 800.75 €
- 001 – déficit reporté en investissement : 534 904.75 €
- 002 – excédent reporté en fonctionnement : 487 036.95 €

26_2026 – Décision modificative n°1

Monsieur Alexis BACHELARD, Maire, informe le conseil municipal que par délibération n°12_2026 du 27 février 2026, le budget prévisionnel a été voté.

Le compte financier n'ayant pas pu être édité dans sa forme définitive, l'affectation des résultats n'a pu être matérialisée.

Aujourd'hui, il est nécessaire d'intégrer les résultats dans ce même budget et il est donc nécessaire de procéder à ces inscriptions dans le cadre d'une décision modificative dans le budget de la commune de la façon suivante :

ID 001 - déficit d'investissement reporté	534 904.75 €
ID 231 – op 172 : immobilisation en cours – chaufferie Mairie	6 896.00 €
IR 1068 – excédent fonctionnement capitalisé	541 800.75 €
IR 2111/040 – terrains nus	- 3 650.00 €
IR 2111/024 – terrains nus	3 650.00 €
FD 7751/77 – produits des cessions d'immobilisations	0.00 €
FR 7067 – redevances et droits des services	3 000.00 €
FR 744 – FCTVA	650.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la décision modificative telle qu'elle est présentée, par 15 voix POUR.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h30.

Madame Nathalie BERTRAND
Secrétaire de séance

Monsieur Alexis BACHELARD,
Maire